

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G  
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 80039  
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision n°317-D

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G  
Réuni en chambre de discipline  
Le 20 novembre 2008

**AFFAIRE : DRASS D'ILE-DE-FRANCE c/ M. A**

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 20 novembre 2008, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, président à la Cour administrative d'appel de Nancy et composée de Mmes Geneviève DURAND, Patricia FOURQUET, Anne GRUSON, et Annette RIMBERT, et de MM Pierre-Yves ABECASSIS, Gérard CARRARA, Bernard DOUCET, Patrick FLORANGE, Christian HERVE, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- le directeur régional — DRASS D'ILE DE FRANCE - Inspection Régionale de la Pharmacie - 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS CEDEX 19 (75935), **plaignant** qui a comparu ,

M. A, inscrit au moment des faits sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu,

Le 12 juin 2008, le directeur régional de la DRASS D'ILE DE FRANCE a porté plainte à l'encontre de M. A directeur au moment des faits du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis .... La plainte expose que M. A a contrevenu aux dispositions:



– de l'article R.4235-10 du code de la santé publique qui prévoit que « *le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique* » ;

– de l'article R.4235-12 du code de la santé publique qui prévoit que « *tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée (...). Les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus* » ;

- de l'article R.4235-71 du code de la santé publique qui prévoit que « *le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. Il accomplit sa mission en mettant en œuvre des méthodes scientifiques appropriées et, s'il y a lieu, en se faisant aider de conseils éclairés. Il doit surveiller avec soin l'exécution des examens qu'il ne pratique pas lui-même (...)* » ;

Mme R, conseiller titulaire du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désignée le 17 juin 2008, comme rapporteur par M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 29 août 2008.

Par une décision en date du 25 septembre 2008, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire M. A en chambre de discipline pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte susvisée.

Après avoir entendu :

- Mme R qui a donné lecture de son rapport;
- Mme J, pharmacien inspecteur ;
- M. A, assisté par Me COLNÉ, avocat ;

A la barre M. A et son conseil informent la chambre que le laboratoire qu'il dirigeait lors de l'inspection est désormais fermé. M. A ne conteste pas la réalité des dysfonctionnements relevés par l'administration. Il fait état de ses soucis de santé, psychologiques et psychiatriques. Il souligne que les résultats d'analyses réalisés dans son laboratoire A n'ont jamais été démentis.

\*\*\*\*\*

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-10 du code de la santé publique « *le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique (...)* » et qu'aux termes



de l'article R.4235-12 du même code « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. Les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus (...) » et enfin de l'article R.4235-71 du code de la santé publique qui précise que « le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. Il accomplit sa mission en mettant en œuvre des méthodes scientifiques appropriées et, s'il y a lieu en se faisant aider de conseils éclairés. Il doit surveiller avec soin l'exécution des examens qu'il ne pratique pas lui-même (...) »;

Considérant que M. A dirigeait au moment des faits le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... qui a fait l'objet de plusieurs inspections les 14 février, 7 et 28 avril, et 13 mai 2008, par Mmes L, J, B et D pharmaciens inspecteurs de santé publique. Cette enquête a été réalisée à la demande du médecin conseil chef de service médical d'ILE DE FRANCE, le 12 juin 2007 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports d'inspection en date du 29 février 2008 et du 29 août 2008, que M. A ne respectait pas du tout les conditions réglementaires de réalisation de certains groupages sanguins et de phénotypages, qu'il n'avait pas mis en place une procédure d'assurance qualité, qu'il ne suivait pas les règles contenues dans l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale pour la recherche des agglutinines irrégulières des sérologies HIV et toxoplasmose ; qu'au surplus un certain nombre de graves dysfonctionnements ont été établis en biochimie, en hématologie, et en hémostase ; qu'enfin M. A n'a pas toujours réagi en temps utile à l'ensemble de ces dysfonctionnements, laissant ainsi supposer qu'il n'avait pas pris toute la mesure de la gravité de ses manquements aux règles de bonnes pratiques et aux prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant que M. A ne conteste pas la matérialité de ces dysfonctionnements, qui sont de nature à porter atteinte à la santé publique, et dont la gravité a conduit le préfet du Val d'Oise à prendre deux arrêtés de suspension d'autorisation, le premier pour une durée d'un mois à compter du 19 mars 2008, le second pour une durée de 14 jours à partir du 6 mai 2008 ; que ces dysfonctionnements méconnaissent les dispositions des articles R 4235-10, R.4235-12 et R.4235-71 du code de la santé publique précités ; que dès lors ils sont de nature à engager sa responsabilité disciplinaire

Au regard de ces éléments, la chambre de discipline décidé de prononcer à l'encontre de M. A une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant cinq ans, cette sanction prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2009 ;



Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 20 novembre 2008 en audience publique :

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de cinq ans est prononcée à l'encontre de M. A

**Article 2 :** Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1<sup>er</sup> février 2009.

**Article 3 :** la présente décision sera notifiée au Directeur Régional de la DRASS d'ILE DE FRANCE et à M. A.

Signé

**Michel BRUMEAUX**  
**Président**

à la Cour Administrative d'Appel de Nancy  
Président de la Chambre de discipline  
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 20 novembre 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 5 décembre 2008.

Pour expédition conforme

M. Robert DESMOULINS, Président du conseil central de la section G

Signé

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique). 4

